MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

ASTREINTES ET MODALITES D'INDEMNISATION

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte-rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 février 2024 ;

Le Maire, propose à l'Assemblée :

I. La mise en place de périodes d'astreintes

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir (dans un délai de 20 minutes) pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.
Afin d'assurer la bonne organisation des astreintes, sera mis à disposition de l'agent d'astreinte un véhicule de la mairie ainsi qu'un portable et numéro professionnel.
Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les astreintes de décision qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...),
- Manifestations particulières (Festishow, fête de la musique/14 juillet/ marché de Noël et autres manifestations ponctuelles)
- Évènements climatiques (neige, inondation...)

Les emplois concernés sont :

- agent technique polyvalent, agent des espaces verts, chef d'équipe bâtiment/ voierie, chef d'équipe espaces verts
- Directeur des services techniques

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision).

Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- manifestations particulières (gestion de la journée électorale, manifestations diverses, ...)

 Les emplois concernés sont :
 - Responsable des services à la Population,
 - Responsable Rh,
 - Agent de police municipale,

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. Modalités des interventions en période d'astreinte

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)
Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques et Adjoints techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.
Ne sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte que les ingénieurs territoriaux. Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).
Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

III. La rémunération et la compensation

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	le dimanche ou les jours fériés	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

FILIERE TECHNIQUE

ASTREINTE	**PERIODE CONCERNEE**	**MONTANT DE L'INDEMNITÉ**			**REPOS COMPENSATEUR**
		Astreinte d'exploitation	**Astreinte de décision**	**Astreinte de sécurité**	
	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de weekend, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08€	

INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	**PERIODE CONCERNEE**	**Agents éligibles aux**		**Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE**
		IHTS	**REPOS COMPENSATEUR**	
	Un jour de semaine	125% premières heures 127 % heures suivantes 200 % heures de nuit 175 % heures de Dimanche & jour férié	**Equivalent aux heures d'intervention effectuées**	16,00€
	Le samedi			22,00€
	De nuit			22,00€
	Le dimanche ou un jour férié			22,00€

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

DECIDE de mettre en place les astreintes et les modalités d'indemnisation ou de compensation des interventions au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;

DECIDE de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le maire ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision ;

AUTORISE le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHALMONTEIX (Cantal)

#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

VIDEO PROTECTION

MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE CHAUMONTEL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Le Conseil Municipal ;
Sur proposition de Monsieur Jacques Gaubour, adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée prévoyant l'installation de systèmes de vidéoprotection par des communes ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi que l'arrêté technique du 03 août 2007 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, principalement les articles L252-1 à L252-7, R252-1 à R252-12 (autorisation et conditions de fonctionnement) et L253-1 à L253-5, R253-1 à R253-4 (contrôle et droit d'accès) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays de France en vigueur ;

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France dispose de la compétence optionnelle « Politique de la ville/développement de dispositifs locaux de prévention de la délinquance -étude, installation, gestion et maintenance de matériel de vidéoprotection sur le territoire communautaire et création de locaux techniques de visionnage » et bénéficie d'une délégation de gestion consentie par les communes du territoire ;

Considérant la convention de partenariat signée entre la commune de Chaumontel et la Communauté de communes Carnelle Pays de France, en date du 11 mars 2020 ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

APPROUVE la version actualisée de l'annexe 2, qui vient en remplacement de l'annexe préexistante, à la convention de partenariat relative à la vidéoprotection entre la commune de Chaumontel et la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.



#signature#

N° 2023/105

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2023

Membres en exercice : 42
Présents : 29
Votants : 36
Date convocation : 30 novembre 2023
Date d'affichage : 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué
à 20h45, s'est réuni à Chaumontel,
en séance publique, sous la présidence de Patrice Robin.

Etaient présents : (29) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Paule LAMOTTE, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie-BONTEMPS, Delphine DRAPEAU, Sylvain SARAGOSA, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Michel ZEPPENFELD, Sylvie LOMBARDI, Jean-Christophe MAZURIER, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Laurence CARTIER-BOISTARD, Gilles WECKMANN, Thierry PICHERY, Nathalie BENYAHIA, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Hugues BRISSAUD, Laurence BERNHARDT, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.
Absents représentés ayant donné pouvoir : (7) Corinne TANGE donne pouvoir à Jean-Noël DUCLOS, Jacques GAUBOUR donne pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Nathalie DELISLE-TESSIER donne pouvoir à Michel ZEPPENFELD, Nicolas ABITANTE donne pouvoir à Michel MANSOUX, Éric RICHARD donne pouvoir à Patrice ROBIN, Sylvaine PRACHE donne pouvoir à Jean-Christophe MAZURIER, Pascal MARTIN donne pouvoir à Hugues BRISSAUD.
Absents : (6) Jacques RENAUD, Christophe VIGIER, Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Fabrice DUFOUR, Sarah BÉHAGUE.
Secrétaire de séance : Michel MANSOUX.

N°2023/105	**MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA C3PF ET LES COMMUNES POUR L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE, LA MODERNISATION OU LA MODIFICATION DU SYSTÈME INTERCOMMUNAL DE VIDÉOPROTECTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la C3PF adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,
Vu le projet de tableau de répartition des rôles et responsabilités dédié à la maintenance de la vidéo protection,
Vu la délibération n° 2020/30 du conseil en date du 4 mars 2020 portant signature d'une convention de partenariat entre la C3PF et les communes pour l'installation, l'entretien, la maintenance, la modernisation ou la modification du système intercommunal de vidéoprotection,
Vu l'avis favorable de la commission travaux du 28/01/2020,
Vu l'avis favorable de la commission voirie, sécurité, vidéoprotection et numérique en date du 12 décembre 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 24 février 2020,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 20223,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France dispose de la compétence optionnelle « Politique de la ville/développement de dispositifs locaux de prévention de la délinquance -étude, installation, gestion et maintenance de matériel de vidéoprotection sur le territoire communautaire et création de locaux techniques de visionnage » et bénéficie d'une délégation de gestion consentie par les communes du territoire.
Considérant que les conventions établies ont pour objet de définir les conditions du transfert de la compétence ainsi que les axes et points stratégiques de la politique de vidéoprotection, conférant à la Communauté de communes, la capacité exclusive de porter la maîtrise d'ouvrage de telles installations.

Aux termes de cette convention, la Communauté de Communes porte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation, d'exploitation et de maintenance de vidéoprotection par :

- L'instruction du déploiement de nouveaux équipements et dispositifs ;
- L'adaptation et la modernisation pour le maintien opérationnel aux meilleurs conditions techniques et fonctionnelles d'exploitation, des équipements et dispositifs techniques installés ;
- La garantie opérationnelle des réseaux et liaisons de communication et de report/stockage des images, dans les conditions fixées règlementairement.
- L'exploitation et la maintenance de ces équipements et dispositifs, par la contractualisation auprès d'entreprises spécialisées, afin de garantir la disponibilité maximale des équipements et dispositifs.

Considérant qu'au terme de la tranche n°3 de déploiement 2022/2023 aujourd'hui échue, le parc de vidéoprotection recense 223 points de vidéoprotection pour 323 caméras, ce qui en fait l'un des réseaux les plus dense de la région Ile-de-France Nord,
Considérant que la Communauté de communes propose, dans le cadre de programmes pluriannuels d'investissement, les orientations stratégiques en matière de sécurité et d'évolution des matériels et infrastructures. Elle propose des actions directrices, visant à uniformiser les équipements et dispositifs sur les dernières évolutions technologiques, en veillant à la qualité des infrastructures de communication, de stockage et de visualisation des images. Une approche qualitative est définie en relation avec les services de sécurité et de sûreté et les référents communaux,
Considérant qu'afin de clarifier le périmètre des demandes et les modalités de prise en charge et de contribution des communes, via un fonds de concours, il est mentionné en annexe 2 des conventions, un tableau référençant les actions pour la vidéoprotection. Compte tenu de l'évolution des besoins, et pour permettre au « *véhicule conventionnel* » de s'adapter à la politique de services proposée, il a été soumis à l'avis du bureau communautaire, une version actualisée de l'annexe 2, qui vient en remplacement de l'annexe préexistante,
Considérant notamment que les rubriques sont étendues pour élargir et référencer le périmètre des demandes, en intégrant notamment des nouveaux paramètres de gestion (trame noire, généralisation de la fibre optique pour les nouveaux points de vidéoprotection, mutation progressive des liaisons hertziennes présentant de faibles taux de disponibilité, vers des liaisons fibre point à point plus performantes).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE la version actualisée de l'annexe 2, qui vient en remplacement de l'annexe préexistante et qui servira de base à l'instruction préalable des nouveaux besoins recensés dans le cadre de la tranche de déploiement n°4 (2024/2025) ainsi que les nouvelles modalités de financement et répartitions des missions inhérentes.

Vidéoprotection
Annexe 2 à la convention MAJ du : 07/12/2023

Groupes	Numérotation	Action	Demandeur	Décideur	selon quels critères	Type de dépense		Financement	
						Exploitation	Investissement	C3PF	Mairie (1)
1 - Caméras	1-1	Dépannage une caméra en panne (maintenance)	Prest.	Prest.	Contrat de maintenance	X		100%	
	1-2	Remplacement caméra hors d'usage (GER)	Prest.	C3PF	Avis technique prestataire		X	100%	
	1-3	Remplacement caméra (amélioration performances sans changement du type)	C3PF	C3PF	Avis technique prestataire		X	100%	
	1-4	Remplacement caméra par un type différent (changement besoin et fonctionnalités)	Mairie	Mairie	Avis technique prestataire		X		100%
	1-5	Déplacement caméra sur autre support	Mairie	Mairie	Avis technique prestataire	X			100%
	1-6	Réorientation caméra sur support existant	Prest	C3PF	Avis technique prestataire	X		100%	
	1-7	Deplacement point de vidéoprotection dans la commune (modification maillage communal)	Mairie	Mairie	Etude technique prestataire		X		100%
	1-8	Dépose/repose point de vidéoprotection pour travaux	Mairie	Mairie	Etude technique prestataire		X		100%
	1-9	Installation point de vidéoprotection compétence C3PF	Mairie	C3PF	Etude technique prestataire		X	50%	50%
	1-10	Installation point de vidéoprotection hors compétence C3PF	Mairie	Mairie	Etude technique prestataire		X		100%
	1-11	Installation caméra mobile ou autonome	Mairie	C3PF	Etude technique prestataire		X	50%	50%
2 - Accessoires caméras	2-1	Dépannage accessoires caméras (objectifs, IR...)	Prest.	C3PF	Contrat de maintenance	X		100%	
	2-2	Dépose sans réemploi accessoires(objectifs, IR...)	Prest	C3PF	Contrat de maintenance	X		100%	
	2-3	Remplacement accessoires caméras	Prest	C3PF	Contrat de maintenance	X		100%	
3 - Mâts	3-1	Remplacement support (suite sinistre) cls génie civil	Prest.	C3PF	Contrat de maintenance	X		100%	
	3-2	Dépose sans réemploi support cls génie civil	Prest	C3PF	Contrat de maintenance	X		100%	
	3-2	Dépose sans réemploi support cls génie civil	Mairie	Mairie	Contrat de maintenance	X			100%
	3-3	Déplacement support (modification maillage communal) cls génie civil	Mairie	Mairie	Etude technique prestataire		X		100%
4 - Matériels de transmission	4-1	Installation ou modification matériel de transmission de point à point	Prest.	C3PF	Etude technique prestataire	X		100%	
	4-2	Installation ou modification matériel de transmission de point à multipoints	Prest.	C3PF	Etude technique prestataire	X		100%	
	4-3	Installation d'une antenne point à point	Prest	C3PF	Etude technique prestataire	X		100%	
	4-4	Modification d'une antenne point à point	Prest.	C3PF	Etude technique prestataire	X		100%	
	4-5	Création ou modification point relais	Prest.	C3PF	Etude technique prestataire		X	50%	50%
	4-6	Installation autres materiels de transmission	Prest	C3PF	Contrat de maintenance	X		100%	
	4-7	Dépose autres materiels de transmission	Prest.	C3PF	Contrat de maintenance	X		100%	
5 - Transmission et réseaux	5-1-1	Création d'un réseau de fibre optique propriétaire aérien	C3PF	C3PF	Etude technique prestataire		X	100%	
	5-1-2	Création d'un réseau de fibre optique propriétaire aérien	Mairie	Mairie	Etude technique prestataire		X		100%
	5-2-1	Extension réseau de fibre optique aérien	C3PF	C3PF	Etude technique prestataire		X	100%	
	5-2-2	Extension réseau de fibre optique aérien	Mairie	Mairie	Etude technique prestataire		X		100%
	5-3-1	Création d'un réseau de fibre optique propriétaire enterré	C3PF	C3PF	Etude technique prestataire		X	100%	
	5-3-2	Création d'un réseau de fibre optique propriétaire enterré	Mairie	Mairie	Etude technique prestataire		X		100%
	5-4-1	Extension réseau de fibre optique enterré	C3PF	C3PF	Etude technique prestataire		X	100%	
	5-4-2	Extension réseau de fibre optique enterré	Mairie	Mairie	Etude technique prestataire		X		100%
	5-5	Remplacement accessoires et matériels divers de transmission et réseaux	Prest.	C3PF	Contrat de maintenance	X		100%	
	5-6	Installation accessoires et matériels divers de transmission et réseaux	Prest.	C3PF	Etude technique prestataire		X	100%	
	5-7	Modification du réseau suite à travaux dans la commune tex : enfouissement)	Mairie	Mairie	Etude technique prestataire		X		100%
	5-8	Modification du réseau pour amélioration performance	Prest.	C3PF	Etude technique prestataire		X	50%	50%
	5-9-1	Mutation faisceau hertzien vers fibre optique	Prest.	C3PF	Etude technique de disponibilité du prestataire		X	100%	
	5-9-2	Mutation faisceau hertzien vers fibre optique	Mairie	Mairie	Etude technique de disponibilité du prestataire		X		100%
6 - Alimentations et sources d'énergie	6-1	Remplacement batterie hors service ou obsolète	Prest.	C3PF	Contrat de maintenance	X		100%	
	6-2	Remplacement type batterie	Prest	C3PF	Contrat de maintenance	X		100%	
	6-3-1	Remplacement batterie par alimentation via reseau électrique	Prest.	C3PF			X	100%	
	6-3-2	Remplacement batterie par alimentation via réseau électrique	Mairie	Mairie			X		100%
	6-4	Modification de l'alimentation électrique d'un PV, suite à enfouissement du réseau	Mairie	Mairie			X		100%
	6-5	Découplage alimentation électrique de l'éclairage public	Mairie	Mairie			X		100%
	6-6	Demande de comptage auprès d'ENEDIS	C3PF	C3PF	Demande Enedis		X	100%	
	6-7	Demande de raccordement fournisseur d'energie	Mairie	Mairie			X		100%
7 - Stockage et transfert de données	7-1	Installation ou remplacement serveur	Prest.	C3PF			X	100%	
	7-2	Dépannage ou relance ou serveur	Prest.	C3PF	Contrat de maintenance	X		100%	
	7-3	Augmentation capacité du serveur (nombre de voies suite à + de caméras)	Prest.	C3PF	Contrat de maintenance	X		100%	
	7-4	Création d'un transfert vers centre de supervision Gendarmerie	Prest / Gend	C3PF		X		100%	
	7-5	Fourniture de disque dur (extraction gendarmerie)	Mairie / Gend.	C3PF			X	100%	
8 - Système et équipements de supervision	8-1	Installation logicielle système de supervision	Prest.	C3PF			X	100%	
	8-2	Mise à jour logicielle système de supervision	Prest.	C3PF	Contrat de maintenance	X		100%	
	8-3	Licensing	Prest.	C3PF	Contrat de maintenance	X		100%	
	8-4	Installation poste de relecture	Prest.	C3PF			X	100%	
	8-5	Installation poste de supervision	Prest.	C3PF			X	100%	
	8-6	Installation station de travail	Prest.	C3PF			X	100%	
	8-7	Installation écran	Prest.	C3PF			X	100%	
9 - Locaux	9-1	Création ou modification local technique vidéo	Mairie	Mairie	Selon plan mairie		X		100%
	9-2	Réorganisation matérielle suite à (re)aménagement local technique vidéo	Mairie	C3PF	Selon plan mairie		X	100%	
	9-3	Remplacement panneau information réglementaire de vidéo protection (entrée/sortie de ville)	C3PF	C3PF			X	100%	
	9-4	Panneau complémentaire information réglementaire de vidéoprotection	Mairie	Mairie			X		100%
10 - Maintenance	10-1	Maintenance préventive compétence C3PF	Prest.	C3PF	Contat maintenance	X		100%	
	10-1	Maintenance préventive hors compétence C3PF	Prest.	Mairie	Contat maintenance	X			100%
	10-2	Maintenance corrective compétence C3PF	Prest.	C3PF	Contat maintenance	X		100%	
	10-2	Maintenance corrective hors compétence C3PF	Prest.	Mairie	Contat maintenance	X			100%
	10-3	Gros Entretien Renouvellement	Prest.	C3PF	Programme GER	X		100%	

(1) : % après déduction subvention à solliciter selon degré

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président, Patrice Robin

Signé électroniquement par :
Patrice ROBIN
Le Président

Le 12 décembre 2023

Accusé de réception en préfecture
095-200073013-20231206-DELIB2023-105-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VOIRIES COMMUNALES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Le Conseil Municipal ;
Sur proposition de Monsieur Jacques Gaubour, adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme :

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération du 17 octobre 2018 du conseil communautaire, relative à la modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France (C3PF), lesquels ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 6 février 2019 ;

Vu les statuts de la C3PF confèrent à cette dernière la compétence en matière de voirie. Il s'agit d'une compétence optionnelle portant sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire visée à l'article L. 5214-16-2 II du CGCT ;

Considérant que la commune de Chaumontel est commune membre de la Communauté de communes Carnelle Pays de France, comme le stipule les statuts de cette dernière ;

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays de France, en date du 09 juin 2021, a approuvé la signature d'une convention de mise à disposition de voiries communales (annexées à la présente délibération), à la C3PF. Cette convention encadre les travaux d'entretien, d'aménagement ou de restructuration des voiries tels que :

Les modalités techniques des voiries déjà transférées et listées en annexe 1 ;
Les modalités en cas de remise de nouvelles voiries communales ;
Les modalités en cas de rétrocession de ces voiries ;
Les modalités d'entretien, d'aménagement ou de restructuration

Considérant que pour ce faire il est nécessaire d'approuver et signer ladite convention de mise à disposition de la voirie avec la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention (convention jointe à la présente délibération) ;

Cette délibération est à tout moment révocable.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONTEL (Val-d'Oise)

#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VOIRIES DE LA COMMUNE DE CHAUMONTEL A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE

ENTRE :

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE, représentée par son président, M. Patrice ROBIN, autorisé aux fins des présentes par délibération n°du conseil communautaire en date du
ci-après désignée comme « la *Communauté de communes*»
D'une part,

Et

- la COMMUNE DE CHAUMONTEL, représentée par son maire en exercice, M SARAGOSA SYLVAIN autorisé aux fins des présentes par décision/délibération du conseil municipal n°.....en date du
ci-après désignée comme « la *Commune* »,
D'autre part,

Préambule :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la délibération du 17 octobre 2018 du conseil communautaire, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, lesquels ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 6 février 2019,

Les statuts de la Communauté de communes confèrent à cette dernière, la compétence en matière de voirie. Il s'agit d'une compétence optionnelle portant sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire visée à l'article L. 5214-16-2 II du CGCT.

ART.1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer la mise à disposition de voiries à la *Communauté de communes Carnelle Pays-de-France*, ainsi que les modalités relatives aux travaux d'entretien, d'aménagement ou de création de voiries.

Elle fixe :

- Les modalités techniques des voiries déjà transférées et listées en annexe 1 ;
- Les modalités en cas de remise de nouvelles voiries communales ;
- Les modalités en cas de rétrocession de ces voiries.
- Les modalités d'entretien, d'aménagement ou de création

ART.2 : MODALITES TECHNIQUES DES VOIRIES DEJA TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

2.1. Cadre règlementaire :

La compétence voirie est exercée habituellement par le maire. En l'espèce, par le président de la *Communauté de communes*, auquel cette compétence a été transférée pour les voies d'intérêt communautaire. Elle ne fait pas l'objet de transfert de ressources humaines ou matériels.

Les communes membres conservent la propriété des voies et la *Communauté de communes* ne bénéficiera que d'une mise à disposition de celles-ci qui s'effectue, aux termes du CGCT, à titre gratuit. Cette opération ne peut être qualifiée de mutation à titre onéreux et échappe donc au versement de la contribution de sécurité immobilière.

2.2. Cadre normatif :

Les travaux entrepris sur les ouvrages respecteront les dispositions normatives et règlementaires, ainsi que l'ensemble des Eurocodes, Codes, textes, DTU... applicables aux travaux de génie civil et d'infrastructures routières en vigueur au moment des travaux.

2.3. Qualification de la voirie revenant à la charge de la Communauté de communes :

Conformément aux termes de ses statuts, les voies communautaires se caractérisent par leur fonction de desserte des principaux axes structurants et géographiques du territoire de la *Communauté de communes* : axes principaux, voies de raccordement aux routes départementales, liaisons intercommunales, voies fréquentées par un nombre important de véhicules (au sens de la définition des classes de trafic donnée ci-après), les transports en commun et/ou les transports scolaires, accès aux

principaux équipements, services publics ou d'intérêt général, commerces et infrastructures du territoire, les parkings des gares.

2.3 1. Le classement routier :

Il tient compte de deux facteurs :

- Le nombre total d'essieux de 13 Tonnes ayant circulé sur la voie durant sa durée de vie estimée ;
- Le type de voirie concernée qui détermine la durée de vie de la voie :
 - Voirie du réseau structurant (VRS) → durée de vie de 30 ans
 - Voirie du réseau non structurant (VRNS) → durée de vie de 20 ans

2.3.2. Le trafic moyen journalier annualisé :

Il est déterminé en fonction de plusieurs facteurs :

- Le comptage des véhicules circulant sur la voie
- Le type de voie
- Le type de structure routière prévisible

Grille de classement :

Classe	T5	T4	T3		T2		T1		T0		TS		T Exp	
			T3-	T3+	T2-	T2+	T1-	T1+	T0-	T0+	TS-	TS+		
M.J.A.	0	25	50	85	150	200	300	500	750	1200	2000	3000	5000	7000

2.3.3. Périmètre et politique d'entretien :

La classification donnée ci-avant permettant de déterminer une hiérarchie critique des voiries et de faciliter les arbitrages concernant l'entretien courant et les travaux importants s'inscrivant dans le cadre d'un programme de gros entretiens renouvellements.

Le niveau de service d'une route qualifie son aptitude à satisfaire les besoins exprimés ou implicites de l'usager, notamment en termes de sécurité et de confort. Ce niveau de service est défini par la *Communauté de Communes*, es qualité de maître d'ouvrage, en fonction de la classe de trafic prévisionnel, du type de voirie, de la nature de la couche de roulement.

Le niveau de service concerne principalement les adaptations techniques et de sécurité en fonction de la classification de la voirie, la structure, la portance, l'adhérence, la qualité de roulage, la qualité du drainage et d'imperméabilisation de la chaussée...

Le périmètre d'intervention communautaire comprend :

- La chaussée (couche de fondation, couche de forme, couche de base, revêtement) de fil d'eau à fil d'eau
- Les plots lumineux et dispositifs de balisage de voirie
- Les caniveaux
- Les avaloirs

Le périmètre d'intervention ne comprend pas :

- Les bordures de trottoirs
- Les revêtements de trottoir
- La signalisation horizontale
- Les îlots directionnels (compris revêtements des îlots directionnels)

- Les giroline, équipements ou aménagements constitutifs de rond-point
- Les potelets, poteaux et balises réfléchissants sur voirie ou îlots
- Les mâts d'éclairage public ou de vidéoprotection
- Les trottoirs (au-delà des bordures) (cis revêtements de trottoirs)
- Les glissières de sécurité
- Les espaces de stationnement (sur ou en renfoncement de voirie)
- Les accotements, talus cunettes ou fossés
- Les ouvrages de rétention ou de drainage périmétriques
- La signalisation verticale
- Les ralentisseurs
- Les réseaux enterrés
- Les chambres de tirage
- Les ouvrages concessionnaires
- Par nature, tout équipement dissociable de la voirie en tant qu'équipement d'infrastructure

2.3.4. Travaux d'entretien courants de maintenance et d'investissement :

A l'appui de compétences dans le domaine, la *Communauté de communes* établira ou fera établir, chaque année, et/ou en fonction d'évènements particuliers, des contrôles réguliers permettant, au travers d'un bilan technique, de qualifier les problèmes selon les catégories suivantes :

Catégorie 1 : Déformations :
- Affaissement de rives
- Flashs
- Orniérages

Catégorie 2 : Fissures :
- Longitudinales
- Transversales
- Faïençage

Catégorie 3 : Arrachements :
- Nids de poules
- Pelade
- Plumage

Catégorie 4 : Remontées
- Ressuyage

Pour tous ces cas, les techniques d'entretien ou de réparation seront conformes aux prescriptions du Guide pratique de l'entretien courant des chaussées – Service d'études techniques des routes et des autoroutes et du Guide de l'entretien courant de l'assainissement de la route – Direction de l'Equipement, des transports et du logement – SETRA (dernière actualisation)

Le bilan technique annuel à la charge de la *Communauté de communes* permettra de définir 3 niveaux d'intervention selon leur ampleur et/ou leur technicité :

Maintenance :
- Niveau 1 : Entretiens courants semi-critiques

>>> technicité simple et/ou de faible ampleur (< 12 m²) de surface totale sur zones limitées discontinues sans intervention sur couches de fondation ou de forme. Intervention limitée sur couche de base et/ou revêtement.

- Niveau 2 : Entretiens /remises en état partielles importants

>>> technicité relative et/ou d'importance ou de relative ampleur (>12 et < 50m²) de surface totale sur zones limitées ou discontinues avec intervention limitée sur couches de fondation ou de forme.

Investissement :

- Niveau 3 : Remise en état partielle ou totale

>>> technicité importante ou de grande ampleur (> 50m² sur zones limitées ou discontinues ou surface totale supérieure à 30% de la surface totale de la voirie).

Ce bilan technique sera régulièrement communiqué dans le cadre de la Commission intercommunale compétente.

2.3.5. Financement des travaux d'entretien et d'investissement :

- Les travaux de niveau 1 seront financés par une dotation annuelle d'exploitation s'inscrivant dans le cadre des autorisations budgétaires préalablement votées par la *Communauté de communes*
- Les travaux de niveau 2 ou de niveau 3 feront l'objet d'un financement spécifique s'adossant en partie sur les aides et possibilités de subventions éligibles auprès du Département, de la Région ou de l'Etat, ou dans le cadre de plans de relances spécifiques pour lesquelles les voiries sont éligibles.

2.4. Responsabilités :

2.4.1. Responsabilité et substitution :

Une fois devenue exécutoire, la *Commune* n'ayant plus compétence, elle ne peut être tenue pour responsable des dommages issus de l'application de la présente convention, sous réserve des limites de prestations définies ci-avant à l'article 2.3.3.

La *Communauté de communes* est substituée de plein droit à la *Commune* pour l'exercice de la compétence transférée sauf en cas de défaut d'entretien normal manifeste de la voirie par les services de la *Commune*, à la date du transfert constaté dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature de la convention de transfert.

Dès la prise d'effet de la présente convention, la *Communauté de communes* fera son affaire des assurances qu'elle entend contracter, et prendra en charge l'intégralité des ouvrages qui lui seront transférés par la *Commune* pour l'exécution de la présente convention.

Les contentieux et précontentieux, dont le fait générateur se serait produit avant l'effectivité de la convention, et relatifs à cette compétence transférée et si une réclamation amiable ou contentieuse est engagée à cette date, continueront à être instruits par les services de la *Commune.*

Dans les conditions définies à l'alinéa précédent, les conséquences sont imputables à la *Commune*,

Les Parties à la présente convention font leur affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages matériels de tout ordre qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont elles auront respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte.

Chaque Partie souscrit une assurance couvrant sa responsabilité et les dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations par toute cause de destruction accidentelle ou malveillante.

En cas de déneigement :
Pour les communes concernées par un dispositif de déneigement avec les agriculteurs locaux, celles-ci sont informées que des interventions pourront être déclenchées en cas de tombées de neige persistantes, selon un cheminement établi par convention et qui portera le cas échéant, sur la chaussée partiellement ou intégralement communautaire. Les modalités sont définies par un Plan Neige actualisé chaque année.

La commune reste compétente au titre de ses pouvoirs de police en cas de carence de la *Communauté de communes.*

2.4.2. Responsabilité de la Communauté de communes vis-à-vis des tiers :

Il sera également pris en compte les éléments de la note d'information de l'Administration en cas de dommages causés aux usagers des voiries routières – Note n°30 – Economie – Environnement – Conception – SETRA-CSTR (avril 1992)

ART.3 : MODALITES EN CAS DE REMISE DE NOUVELLES VOIRIES

3.1. Critères d'admission et constats techniques préalables :

3.3.1. Critères et conditions d'admission :

Pour pouvoir être transmis à la *Communauté de communes*, les voiries communales devront répondre à un double critère :

1° : Répondre au principe fondamental que les routes reliant les villes de l'Intercommunalité devraient être toutes qualifiées de voies communautaires au sens préalablement défini.

2° : Avoir satisfait à un audit technique initial.

Seules sont acceptées les voiries dont les pathologies sont classées en niveau 1 (cf. article 2.3.4 ci-avant). Elles seront intégrées sous condition que les travaux de réfection soient réalisés préalablement par la *Commune* ou, en cas d'accord spécifique, par la *Communauté de Communes* sous conditions de remboursement des frais de remise en état augmenté des coûts d'assistance technique.

Pour les voiries dont la pathologies sont classées en niveaux 2 ou 3 (cf. article 2.3.4 ci-avant), elles ne pourront être intégrées en l'état, sans travaux préalables à la charge de la *Commune.*

Pour cela, il sera nécessaire de répondre à certaines conditions cumulatives :

1° Ces voiries devront être dans un état technique qualifié de satisfaisant ;

2° La Commission intercommunale compétente en matière de voirie devra remettre un avis consultatif, préalablement à tout transfert ;

3° La décision finale appartiendra au Conseil communautaire, à la suite de la modification des statuts de la *Communauté de communes* ;

4° La mise en place de fond de concours ascendant lors de travaux d'investissement sur les voiries communautaires, validés préalablement par la *Commune* qui aura formalisé son accord par délibération (cf. : art.7 ci-après).

3.3.2 : Constats techniques et récolement des données initiales :

Sur la base de ces prérequis, il sera réalisé un constat contradictoire par huissier ou, si les Parties en conviennent, par le biais d'un bureau d'études spécialisé indépendant.

Pour qualifier l'état technique de la voirie, les Parties consentent à ce que des carottages ou sondages spécifiques soient préalablement réalisés afin de déterminer la nature des composants et de la structure de la voirie.

Le constat contradictoire sera complété d'un plan de récolement de la voirie (échelle 1/100ème) matérialisant les réseaux enterrés, les ouvrages adjacents, les limites de propriétés, les points singuliers renvoyant à un book de photos, commenté, et l'état des différentes zones (non exhaustif des données nécessaires à la pleine et entière exploitation des données). Le plan matérialisera les limites communales (plan *pdf et *dwg sur fond topographique).

Les frais des constats techniques et d'assistance sont à la charge de la *Commune*.

3.3.3 : Antériorité des données :

La *Commune* devra communiquer toute donnée utile sur la voirie (plan, dossier des ouvrages exécutés, récapitulatif des travaux...). La remise de ces documents fait l'objet d'un procès-verbal de remise.

ART.4 : LES MODALITES EN CAS DE RETROCESSION DE CES VOIRIES.

En cas de rétrocession partielle ou totale, la *Commune* récupèrera gratuitement les ouvrages.

Dès lors, cette dernière en assurera la gestion et l'exploitation. La *Communauté de communes* transmettra à la *Commune* tout document nécessaire à cette passation, notamment toutes les données techniques et d'entretien disponibles.

Toute demande de rétrocession devra être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception (RAR) à *Monsieur le Président de la Communauté de communes*, avant le ***31 octobre de l'année en cours***, afin que les éventuels travaux convenus à la charge de la *Communauté de Communes* puissent être intégrés dans le cadre des programmes d'entretien courant ou d'investissement.

Préalablement à la demande de rétrocession, les dispositions de l'articles 3.1 ci-avant sont applicables. Les frais sont à la charge de la *Communauté de communes*.

ART.5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'ensemble des contractants. Sous réserve de l'évolution des dispositions législatives, cette convention est valable pour une durée de cinq (5) ans.

Les parties conviennent indépendamment des points vus en Commission intercommunale, tous les cinq (5) ans, de refaire un bilan d'exploitation et état des voiries pour déterminer les adaptations éventuelles à apporter à la présente convention

Elle est conclue jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties ou en cas de rétrocession totale des voiries transférées par la *Commune*.

Dans ce cas, la *Communauté de communes* s'engage à remettre les ouvrages à la disposition de la commune, dans les conditions définies ci-avant.

ART. 6 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE – OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

6.1. Informations préalables :

La *Commune* peut obtenir tous les éléments techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire et l'accès aux dossiers concernant les travaux envisagés.

De même, en cas de cession, la *Commune* communiquera préalablement tout plan ou donnée technique ou de récolement concernant la voirie. A défaut de données techniques exploitables, les Parties conviennent de considérer le bilan technique comme document de référence conjointement validé.

Dans le cadre de l'exploitation courante, la *Commune* informera la *Communauté de Communes* – (Direction Technique), de toute demande d'intervention faite auprès des concessionnaires de réseaux secs ou humides.

La *Communauté de communes* suivra les travaux et validera la réfection. Les concessionnaires seront tenus de communiquer les éléments relatifs à la réception des travaux, et ce pour garantir la *Communauté de communes* dans ses droits, en cas de dégradation subséquente des travaux de réparation.

La Commune est préalablement informée des dates des travaux.

6.2. Coordination des travaux :

Selon les limites d'intervention définies à l'article 2.3.3 ci-avant, la *Communauté de communes* et la *Commune* peuvent avoir à gérer un chantier commun. En ce cas, les travaux seront pilotés et coordonnés par la *Communauté de communes* en relation avec le responsable technique communal. La *Communauté de communes* mènera les opérations de réception et consolidera le Dossier des ouvrages exécutés.

La quote-part des prestations dues par chacune des parties sera appliquée aux devis d'entreprises et des prestations intellectuelles éventuellement nécessaires. La *Communauté de communes* refacturera à la *Commune*, à l'euro-l'euro, les coûts avancés.

Il en est de même dans l'hypothèse où des travaux relevant des niveaux 2 ou 3 seraient nécessaires.

6.3. La police des chantiers :

Sur les voiries transférées, la *Communauté de communes* devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux et sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir du fait de ces derniers.

6.4. Accord conjoint sur la réception des ouvrages :

La réception des travaux se fera conjointement entre la *Communauté de communes* et la *Commune*. Ainsi, la *Communauté de communes* est tenue d'obtenir l'accord préalable de la *Commune*, avant de prendre la décision de réception des ouvrages.

Le défaut de décision de la *Commune*, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires, à compter de la proposition de réception émise par la *Communauté de communes*, vaudra toutefois accord tacite de la *Commune*.

Art. 7 : FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Communauté de communes en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 2 de la présente convention.

Au titre de sa contribution, la commune verse à la Communauté de communes, une participation financière égale à :

- 30 % du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, et déduction faite de toute subvention obtenue ;

- 40 % du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée. En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra en un seul versement au plus tard 3 mois après la réception de travaux et transmission du décompte général définitif

Art. 8 : LITIGES

Les litiges susceptibles d'intervenir lors de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE. Les parties s'engagent toutefois à chercher à obtenir un règlement à l'amiable préalable de leurs éventuels différends.

Art.9 : DISPOSITIONS FINALES

Le Président de la *Communauté de communes* et le Maire de la *Commune* sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

ART.10 : SIGNATURE

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Pour la commune de CHAUMONTEL Le Maire, M. SARAGOSA SYLVAIN	Pour la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France Le Président, M. Patrice ROBIN

ANNEXE 1 – LISTE DES VOIRIES MISES A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Nota : Se baser sur le tableau de recensement des voiries annexé

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

2024

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la en Mairie, en séance publique retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents **:**

Procurations :

Excusés **:**

Absents :

Secrétaire de Séance **:**

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Madame Virginie VIEVILLE, Adjointe en charge de la Vie locale, des Associations et du Sport informe l'assemblée délibérante que le concours des maisons fleuries, a de nouveau été proposé cette année aux Chaumontellois.

Afin de récompenser les nombreux participants, il a été décidé d'octroyer un bon d'achat auprès du magasin GAMM VERT à Villaines-sous-Bois d'un montant de :

- 100 € pour l'heureux gagnant ;
- 40 € pour le second ;
- 20 € pour le troisième ;
- 50 € pour le « coup de cœur » ;
- Lot de consolation pour tous les autres participants.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver le versement de ces bons d'achats tels que déterminés ci-dessus.

Considérant l'avis de la commission Association, Vie Locale et Evènementiel en date du 05 septembre 2024 ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

APPROUVE le versement des bons d'achats à valoir dans le magasin GAMM VERT à Villaines-sous-Bois afin de récompenser les participants du concours des Maisons Fleuries.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONTEL (Val-d'Oise)

#signature#